

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 17/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TOKAI COBEX SAVOIE**

Etablissement de Notre Dame de Briançon  
La Léchère BP 5  
73260 La Léchère

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement TOKAI COBEX SAVOIE implanté 244 rue des épicéas, Notre Dame de Briançon 73260 La Léchère. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOKAI COBEX SAVOIE
- 244 rue des épicéas, Notre Dame de Briançon 73260 La Léchère
- Code AIOT : 0006104439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

TOKAI COBEX est une entreprise internationale qui fabrique des produits en carbone et en graphite, en particulier :

- des blocs cathodiques pour la fonderie d'aluminium et des revêtements pour les hauts fourneaux qui sont utilisés pour la production de fonte;
- des électrodes en carbone et des pâtes Soederberg pour les procédés métallurgiques de fusion pour des produits tels que le silicium métallique;
- du graphite de spécialité pour diverses applications, par exemple dans l'industrie chimique.

Le siège social de l'entreprise TOKAI COBEX est implanté en Allemagne. Il y a 4 usines de production (2 en Pologne et 2 en France à Vénissieux dans le Rhône et Notre-Dame-de-Briançon en Savoie) ainsi qu'un bureau de vente en Chine.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le dépôt du dossier relatif à la nouvelle demande d'autorisation environnementale du site de Notre Dame de Briançon serait transmis dans le cadre de la phase amont vers le milieu de l'année 2025, une fois que les réponses aux demandes de compléments auront été apportées pour le dossier relatif au site de Vénissieux .

## 2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet

## 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une très bonne connaissance de ses installations et de la réglementation applicable. S'agissant du rejet des eaux résiduaires industrielles, l'exploitant a mis en place une surveillance régulière et les valeurs limites (concentration, flux, débit) sont respectées au droit des 3 points de rejets de l'établissement.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux (eaux pluviales et eaux industrielles) qu'il met régulièrement à jour. Le document est disponible au format informatique et a été présenté lors de la partie en salle (plan 010/1015/071 indice E version 2024). Les points de rejets X1, X2 et X3 apparaissent en particulier sur ce document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

Un contrôle par sondage a été réalisé au droit des points de rejets X1 et X2. Ces 2 points sont implantés sur la zone de l'établissement dite « rive gauche » et sont raccordés à la station d'épuration urbaine. Le contrôle visuel de ces 2 ouvrages n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Points de prélèvement aménagés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le contrôle par sondage réalisé au droit des points de rejets X1 et X2 a permis de constater qu'ils sont accessibles et aménagés de façon à pouvoir permettre la réalisation des interventions en toute sécurité, en particulier les contrôles d'autosurveillance réalisés par un organisme agréé externe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
[...]
<b>Constats :</b>
La surveillance en matière de rejets des eaux résiduaires industrielles est réalisée au droit des points X1, X2 et X3 selon une fréquence trimestrielle ou semestrielle en fonction des paramètres visés. Les éléments présentés en salle par l'exploitant permettent de démontrer le respect des périodicités minimales de surveillance. La consultation de GIDAF a également permis de constater que l'exploitant a réalisé une campagne d'autosurveillance des rejets aqueux en mars, juin, juillet et octobre au titre de l'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article 21-II :</u>
Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<u>Article 58-I :</u>
Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté les résultats des dernières campagnes de surveillance des rejets aqueux de l'établissement (2023 T4 et 2024 T1). La campagne d'autosurveillance du dernier semestre 2024 a pour rappel été réalisée dans le cadre du contrôle inopiné (résultats communiqués via GIDAF). Les VLE en concentration et en flux sont conformes en particulier aux prescriptions applicables aux installations exploitées par TOKAI COBEX.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Transmission GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

Les résultats de l'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles sont régulièrement transmis via l'outil GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a analysé l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents au sein de son établissement de Notre Dame de Briançon. Il n'est pas concerné pas la réalisation des campagnes d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

Un contrôle par sondage a permis de constater que les points de rejets X1 et X2 sont équipés d'un système permettant de connaître le débit instantané de rejet (canal venturi + sondage VEGA). Ces équipements sont complétés par un boîtier d'enregistrement afin dans le but d'assurer le suivi de la mesure.

L'exploitant détermine pour chaque point de rejet X1, X2 et X3 le débit mensuel par comparaison des index relevés en début et en fin de période. Ces valeurs mensuelles sont converties en mesures hebdomadaire et journalière. L'exploitant a présenté le tableau relatif au suivi du débit de rejet pour les points X1, X2 et X3 au titre de l'année 2024. La valeur limite prescrite au travers de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter est respectée (débit inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des 3 points de rejet).

**Type de suites proposées :** Sans suite